

Différend : 2017-014

Date : 24 août 2017

Description du différend :

Le 17 juin 2016, selon la partie demanderesse, le bureau coordonnateur de la garde en milieu familial (BC) aurait contacté trois parents utilisateurs du service de garde d'une personne reconnue à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial (RSG) dans le cadre d'une analyse administrative. Un de ces parents aurait fourni des informations au BC « laiss[ant] croire à une possible contravention à la législation. » ¹

Selon la partie visée, la RSG aurait expliqué « qu'elle offre des produits laitiers dans le yogourt et la crème glacée en remplacement du lait ». Le BC conclut que puisque « le lait doit être offert régulièrement [...] elle [RSG] utilise les produits laitiers de remplacement régulièrement également pour répondre au Guide alimentaire canadien. »

Le 6 avril 2017, le BC aurait transmis à la RSG un avis de contravention à l'article 5 alinéa 2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (LSGEE) et à l'article 110 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RSGEE).

L'avis de contravention indique aussi:

- La « description des faits observables » soit « La RSG offre des produits d'exception telle que la crème glacée comme produit laitier et des craquelins ou biscuits aux légumes comme collation. »
- Les « mesures correctives attendues » soit d'offrir aux enfants des collations conformes au Guide alimentaire canadien en tout temps et de fournir un écrit indiquant les heures habituelles de collations et de dîner d'ici le 21 avril 2017.
- Le suivi à effectuer soit « quatre visites à l'improviste [...] sur une période d'une année.

La partie demanderesse demande que l'avis de contravention soit retiré et que les [...] « visites de suivi imposées soient annulées. »

¹ Certains renseignements ne figurent pas dans la présente demande de règlement de différend. Toutefois, puisque cette demande a été soumise au ministère de la Famille en même temps que deux autres demandes de règlement de différend impliquant la même RSG, elle a été analysée en tenant compte du contexte présenté dans celles-ci.

Position ministérielle exécutoire :

AVIS

La présente position ne constitue pas une opinion ou une interprétation juridique. Elle s'appuie sur les renseignements présentés par les parties dans le cadre de la demande de règlement d'un différend et n'a pas pour effet de conférer une valeur juridique à la preuve présentée

L'article 5 de la LSGEE énonce les objectifs des activités, des services de promotion et de prévention qui doivent se retrouver dans le programme éducatif soumis par un prestataire de services de garde, dans ce cas-ci la RSG, lors de sa demande de reconnaissance. L'article 5 correspond à un énoncé de principe et ne peut pas mener à un avis de contravention.

L'article 110 exige du prestataire de service de garde de s'assurer, lorsqu'il fournit aux enfants des repas et des collations, de leur conformité au Guide alimentaire canadien publié par Santé Canada. À l'égard du groupe alimentaire « lait et **substitut** » le guide **recommande** :

- Le nombre de portions **quotidiennes**;
- De **choisir** des substituts du lait faibles en matières grasses;
- De boire du lait **quotidiennement**;
- De **limiter** la consommation de produits riches en lipides et calories telle que la crème glacée.

Selon le dossier transmis, les constats sur lesquels le BC s'est appuyé ne permettent pas raisonnablement de conclure que la RSG ne s'est pas assurée que les repas et collations fournis ne sont pas conformes au Guide alimentaire canadien.

Dans ce contexte, l'avis de contravention n'était donc pas justifié.

Soulignons que rien dans le dossier ne permet de conclure que les heures de repas et collations dispensés aux enfants ne correspondent plus aux renseignements qui ont été transmis à cet égard par la RSG dans le cadre de l'obtention de sa reconnaissance. La demande du BC, à ce propos, comme mesure corrective dans le présent différend n'était donc pas motivée.

Finalement, le BC ne peut imposer un nombre de visites de suivi dans un avis de contravention. Il ne peut prévoir le nombre de visites de suivi qui sera nécessaire pour s'assurer de la mise en place et de la conformité des correctifs demandés, ceux-ci pouvant être constatés dès la première visite.